

La réforme territoriale : objectifs et conséquences pour les collectivités locales

Intervention de Bertrand Le Thiec, Directeur des Affaires Publiques

Séminaire du CDD/CASA du 20 juin 2015

Rappel du contexte

■ 3 lois de décentralisation:

- loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam)
- loi du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Projet de loi relatif à une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

■ 3 objectifs principaux:

- simplifier et clarifier le rôle des collectivités locales
- faire des territoires les moteurs du redressement économique
- renforcer les solidarités territoriales

Grandes échéances de la réforme territoriale

De janvier à l'été 2015

22 et 29/03/2015

décembre 2015

janvier 2016

octobre 2016

2017

horizon 2020

1^{er} janvier 2015:
Entrée en vigueur
des métropoles de
droit commun et de
la métropole de Lyon

01/01/2016
Métropole Aix
Marseille
Provence

01/01 2017
Métropole du
Grand Paris

Examen au
Parlement du
P.J.L. NOTRe :

Élections
départementales

6 et 13
décembre
Élections
régionales

Mise en place
de la nouvelle
carte des
régions

Détermination
par décret du
nom et chef-lieu
définitifs des 13
nouvelles
régions avant le
1^{er} octobre 2016

Fin du
cumul des
mandats

Elections
municipales
Elections des
conseillers
métropolitains au
suffrage
universel

Loi MAPTAM

Loi « métropoles » du 27/01/2014

- **Peu de décentralisation**

Hors la gestion des milieux aquatiques et inondations

- **Peu de simplification**

- la clause de compétence générale rétablie

- une coordination nouvelle entre niveaux de collectivités (chefs de file, conférences territoriales de l'action publique), mais sur la base du volontariat et sans incitation financière

- **Création automatique des métropoles (3+9+2)**

- Paris, Aix-Marseille-Provence, Lyon

- Lille, Bordeaux, Toulouse, Nice, Nantes, Rouen, Strasbourg, Grenoble, Rennes

- Et faculté de création pour Montpellier et Brest sur la base du volontariat.

Loi Maptam: compétences des métropoles (et CU)

▪ **Compétences renforcées, de plein droit en lieu et place des communes membres**

Développement et aménagement économique, social et culturel

Aménagement de l'espace métropolitain

Politique locale de l'habitat, politique de la Ville, PLU

Gestion des services d'intérêt collectif

Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Lutte contre pollution de l'air

Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz

Contribution à la transition énergétique, soutien aux actions de MDE (maîtrise de l'énergie),

Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid urbains

Création et entretien des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides

Possibilité pour les départements de lui confier compétences en matière d'aides au FSL

Loi MAPTAM : gouvernance

- **Conseil de la métropole** (conseillers métropolitains élus au suffrage universel direct à partir des élections municipales de 2020) qui élit un président
- **Conférence métropolitaine** qui coordonne la métropole et les communes membres (comprend les maires des communes membres)
- **Conseil de développement** qui réunit tous les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques ou associatifs de la métropole

Loi relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Nouvelle carte régionale



La loi relative à la délimitation des régions et aux élections régionales

- Publication de la loi du 16/01/2015 après validation par le conseil constitutionnel de la nouvelle carte à 13 régions
- Nomination de 7 préfets préfigurateurs des régions fusionnées chargés de préparer un projet d'organisation fonctionnelle et d'implantation géographique des services de l'Etat
- Concertation avec les collectivités territoriales, CESER et chambres consulaires à titre indicatif sur le choix du siège des futurs chefs lieux provisoires
- Les Conseils régionaux choisissent le nom de leur région et le siège du CR début 2016, confirmée par décret avant juillet 2016.

La loi relative à la délimitation des régions et aux élections régionales

- **3 régions sans capitale « naturelle »**
 - Strasbourg // Metz
 - Rouen // Caen
 - Toulouse // Montpellier

Projet de loi NOTRe

Projet de loi NOTRe : calendrier et objectif principal

- **Adoption en 1^{ère} lecture au Sénat 27/01**
- **Adoption en 1^{ère} lecture à l'AN le 10/03**
- **Adoption en 2^{ème} lecture au Sénat le 2 juin**
- **Le gouvernement souhaite un vote définitif à l'été 2015**

- **Clarifier le « qui fait quoi »: « aux régions l'économie, aux départements la solidarité, au bloc communal les services de proximité »**

Les objectifs initiaux de la loi

- **Clarification de la répartition des compétences**
- **Renforcement du rôle des régions:** développement économique et aménagement du territoire
 - Mise en place d'un **schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)**, approuvé par le représentant de l'Etat dans la région, à caractère prescriptif, qui fixe les orientations en matière **d'aides aux entreprises**, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier **et à l'innovation des entreprises**
 - Mise en place d'un **schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)**, approuvé par le représentant de l'Etat, qui précise les orientations stratégiques et les objectifs sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de logement, de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de prévention et de gestion des déchets . Il a une valeur prescriptive à l'égard des documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec lui.

Les objectifs initiaux de la loi

- **Rationalisation et renforcement des intercommunalités**
 - Relèvement de 5000 à 20000 habitants de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre ;
 - Réduction du nombre de syndicats intervenant en particulier dans les domaines de l'eau potable, des déchets, de l'assainissement ainsi que de l'électricité et du gaz ;
 - Pouvoir donné au préfet de créer, fusionner ou modifier le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.

Les compétences des Régions

- **La clause de compétence générale est supprimée**
- **Champs d'intervention**
 - en matière de **développement économique** (*via SRDEII*)
 - seules compétentes pour définir les régimes d'aide et décider de l'octroi des **aides aux entreprises** (Art 3)
 - autorité organisatrice en matière d'accompagnement vers l'emploi
 - **Accompagnement à la création ou reprise d'entreprises**
 - pour promouvoir le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, à la politique de la ville, à la rénovation urbaine, aux politiques d'éducation et à l'égalité de ses territoires
 - élaboration du SRADDT
 - transports ferroviaire et interurbains

Les compétences des départements

- **la clause de compétence générale est supprimée**
- **Champs d'intervention**
 - En matière d'action sociale et de solidarité territoriale
 - Elaboration conjointe avec l'Etat des schémas d'accessibilité des services au public
 - Possibilité d'intervenir dans le développement économique « **à l'exclusion de l'octroi des aides aux entreprises** » jusqu'au 31 décembre 2016
 - Possibilité de concourir au service public de l'emploi
 - Voirie, infrastructures routières
 - Collèges (incitation à une mutualisation des services avec la région)

Intercommunalités

- **Relèvement du seuil à 20 000 habitants assorti de nombreuses dérogations:**
 - les zones de montagne, les îles et les espaces de faible densité
 - Les territoires ayant une densité démographique inférieure à 51,3 h/Km² au sein des départements ayant une densité démographique inférieure à 102,6h/km²
 - Les intercommunalités de moins de 15 000h récemment fusionnées
- **Election au suffrage universel direct** (renvoi à une loi qui devra être promulguée d'ici 2017) - opposition de l'AMF
- **Transfert d'ici à la fin 2017** des compétences relatives à la gestion de l'eau, de l'assainissement et des déchets des communes aux EPCI
- **Rétablissement d'un Haut conseil des territoires** (rejeté par le Sénat). Il est associé en amont de la présentation des textes de loi visant les collectivités

Les questions en suspens

- Un millefeuille étoffé avec la création de métropoles (et le maintien du département): **quelle articulation entre les différents échelons?**
- De nouveaux schémas : SRDEII, SRADDET, schémas sectoriels, plans métropolitains...**Meilleure coordination ou Complexité accrue ?**
- Une réforme complexe sur fond **de crise des finances publiques**
 - Baisse de 11 Mds€ de dotations globales entre 2015 et 2017 (25 Mds€ selon l'AMF)
 - **Des échéances multiples** dans la mise en place des structures **impactant la prise de décision d'investissement** pour la durée du mandat.

ANNEXE

Evolution du texte NOTRe en matière de compétences économiques

Compétence	Projet présenté par le Gouvernement	Texte voté par le Sénat le 27 janvier 2015	Texte voté par l'AN le 10 mars 2015	Texte voté par le Sénat le 2 juin 2015
<p>Soutien des régions aux entreprises et développement économique</p>	<p>La région se voit confier le premier rôle en matière économique et de soutien au développement économique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compétence exclusive en matière d'aide aux entreprises ; délégation à d'autres collectivités et groupements dans les conditions précises. Spécificité Grand Lyon. - Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ; la région coordonne sur son territoire les actions de développement économique et d'emploi 	<p>Art 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation de la région au soutien et au pilotage des pôles de compétitivité sur le territoire métropole. - Reconnaissance du rôle de coordinateur des régions tout en donnant la capacité aux autres collectivités d'intervenir 	<p>La région est « <i>la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique</i> ».</p> <p>Elle « <i>élabore un SRDEII en concertation avec les métropoles, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</i> » ; les orientations du schéma applicables sur le territoire d'une métropole sont élaborées et adoptées conjointement par la région et la métropole.</p> <p>Le conseil régional est « <i>seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région</i> ».</p> <p>Les actions d'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprises (dispositif NACRE) sont transférées à la région.</p>	<p>Modif Art 2 qui affirme responsabilité de la région en matière de développement économique pour que les départements soient consultés en amont de l'élaboration des SRDEII et pour préciser que le contrôle du préfet de région vise à assurer le respect des intérêts nationaux de l'Etat.</p> <p>Art 4 suppression du chef de filât régional en matière de tourisme</p>

Evolution du texte NOTRe en matière de compétences économiques

Compétence	Projet présenté par le Gouvernement	Texte voté par le Sénat le 27 janvier 2015	Texte voté par l'AN le 10 mars 2015	Texte voté par le Sénat le 2 juin 2015
Soutien des départements aux entreprises et développement économique	Suppression des compétences économiques Action sociale	« compétent pour mettre en œuvre toute action favorisant un développement équilibré du territoire départemental, afin de permettre un égal accès aux équipements et services »	Possibilité d'intervenir dans le développement économique « à l'exclusion de l'octroi des aides aux entreprises » jusqu'au 31/12/2016	Consultation des départements en amont de l'élaboration des SRDEII
Intercommunalités	Relèvement du seuil de 5000 à 20 000 h pour EPCI à fiscalité propre Réduction du nombre de syndicats intervenant (eau potable, déchets, assainissement, électricité et gaz)	Suppression du relèvement du seuil pour création d'EPCI et de la référence à la réduction du nombre de syndicats intervenant en particulier dans domaine électricité et gaz	Relèvement du seuil à 20 000 habitants assorti de dérogations (zones de montagne, îles, espaces de faible densité...) Transfert d'ici à la fin 2017 des compétences relatives à la gestion de l'eau, de l'assainissement et des déchets des communes aux EPCI	Rétablissement du seuil des 5 000 h Le transfert aux Interco des compétences communales en matière de tourisme, eau, assainissement est rendu optionnel. Seule la compétence déchets est transférée de plein droit Suppression des dispositions relatives à l'élection des conseillers communautaires Suppression du Haut conseil des territoires

MERCI